

**CBD**

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/7/20/Add.4
8 décembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Septième réunion

Kuala Lumpur, 9-20 et 27 février 2004

Point 26 de l'ordre du jour provisoire *

INTÉGRATION D'OBJECTIFS AXÉS SUR LES RÉSULTATS DANS LES PROGRAMMES DE TRAVAIL DE LA CONVENTION, EN TENANT COMPTE DE L'OBJECTIF DE 2010 POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, DE LA STRATÉGIE MONDIALE POUR LA CONSERVATION DES PLANTES ET DES OBJECTIFS PERTINENTS DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objectifs axés sur les résultats en vue de l'application du programme de travail révisé sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. À sa huitième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) a recommandé un programme de travail révisé sur la biodiversité des écosystèmes des eaux intérieures (lequel se trouve en annexe à la recommandation VIII/2 figurant dans le rapport sur les travaux de la huitième réunion du SBSTTA (UNEP/CBD/COP/7/3)). Au paragraphe 4 b) de cette même recommandation, le Secrétaire exécutif était prié d'établir, à l'intention des correspondants nationaux puis de l'Organe subsidiaire, avant la tenue de la septième réunion de la Conférence des Parties, un ensemble d'objectifs pragmatiques à court, moyen et long terme et des échéances pour la mise en œuvre du programme de travail.

2. Les objectifs proposés pour le programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures (Objectifs axés sur les résultats et calendrier pour l'application du programme de travail révisé sur la diversité biologique des eaux intérieures (UNEP/CBD/SBSTTA/9/14/Add.1) et les objectifs axés sur les résultats pour l'application du programme de travail révisé sur la diversité biologique des eaux intérieures (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/29) ont été examinés en profondeur lors de la neuvième réunion du SBSTTA au titre d'un point de l'ordre du jour général sur l'intégration des objectifs axés sur les résultats dans le programme de travail de la Convention (UNEP/CBD/SBSTTA/9/14).

3. La recommandation IX/13 émanant de la neuvième réunion du SBSTTA demandait au Secrétaire exécutif d'affiner plus encore les propositions, en vue de leur examen par la Conférence des Parties à sa

* UNEP/CBD/COP/7/1.

septième réunion, sur la base des commentaires formulés par les Parties à la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou communiqués au Secrétaire exécutif au plus tard le 21 novembre 2003, en prenant en considération les points suivants:

- (a) les objectifs doivent représenter un défi mais être réalistes et reconnaître les limites des Parties, notamment des pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que des pays à économie en transition;
- (b) les objectifs mondiaux doivent être considérés comme un cadre souple, et leur atteinte exigera des ressources financières et techniques supplémentaires, notamment dans les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que dans les pays à économie en transition;
- (c) le nombre total de buts et d'objectifs doit être facile à gérer et être élaboré dans le cadre d'une approche stratégique et cohérente pour l'ensemble des programmes de la Convention;
- (d) l'élaboration des buts et des objectifs ainsi que la détermination ultérieure des indicateurs doivent s'appuyer sur des initiatives en cours et des initiatives en voie d'élaboration au sein d'autres conventions et organisations;
- (e) les implications juridiques qui sont reliées au mandat de la Convention sur la diversité biologique et à celui d'autres accords multilatéraux pertinents.

4. Le Secrétaire exécutif a appliqué les objectifs mondiaux esquissés dans l'évaluation des progrès dans la perspective de l'échéance 2010 (UNEP/CBD/COP/7/20/Add.3) au programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. Ces objectifs retenus pour la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures constituent un essai de ce processus ; ils devront éventuellement être affinés et formulés avec une plus grande précision, en fonction, entre autres choses, de la décision ou des décisions prises par la Conférence des Parties en ce qui concerne les objectifs mondiaux.

5. Pour établir la présente note, le Secrétaire exécutif a collaboré avec la Convention Ramsar sur les zones humides dans l'optique, chaque fois que faisable, de simplifier les buts, objectifs, indicateurs et l'établissement de rapports entre les programmes de travail relevant des deux conventions.

6. La Section II du présent document présente pour le programme de travail une vision, une mission, ainsi que des objectifs et buts axés sur les résultats. On trouvera à la Section III un bref examen des relations entre le programme de travail et d'autres processus pertinents, et en annexe la liste détaillée des buts et objectifs tels qu'appliqués à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

II. VISION, MISSION, BUTS ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES ÉCOSYSTÈMES DES EAUX INTÉRIEURES

A. Vision

7. La vision d'ensemble à laquelle contribue le programme de travail révisé sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures est celle du maintien de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et de sa capacité à assurer la subsistance de la vie sur terre et des biens et services issus de cet écosystème.

B. Mission

8. En accord avec la mission du Plan stratégique de la Convention, la mission du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures consiste à réduire de manière significative le rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures d'ici 2010 aux échelons mondial, régional et national au titre de contribution à la réduction de la pauvreté pour le plus grand bien de la vie sur terre.

C. Buts et objectifs

9. Neuf objectifs à long terme, chacun assorti de un à trois objectifs axés sur les résultats à l'horizon 2010, sont proposés dans l'annexe à la présente note. Ces objectifs font le point des tendances des composantes de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et des menaces qui pèsent sur eux, dans le cadre du champ d'application du programme de travail.

III. RELATIONS ENTRE LE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES ÉCOSYSTÈMES DES EAUX INTÉRIEURES ET D'AUTRES MÉCANISMES PERTINENTS

A. Objectifs de développement pour le millénaire

10. Les relations qui existent entre le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et les Objectifs de développement pour le millénaire sont examinées plus en détail dans la note du Secrétaire exécutif sur la pertinence de la Convention pour les Objectifs de développement pour le millénaire et l'initiative WEHAB (UNEP/CBD/COP/7/20/Add.1).

11. L'application du programme de travail révisé sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures est une contribution directe aux Objectifs de développement pour le millénaire, et plus spécifiquement aux objectifs 9 (intégration des principes du développement durable dans les politiques et programmes des pays et inversion de la tendance à la déperdition de ressources environnementales) et 10 (d'ici 2015, réduction de moitié du nombre de personnes n'ayant pas accès à l'eau potable).

12. Par ailleurs, en permettant la fourniture de biens et de services issus de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures – par exemple, des pêcheries et des exploitations aquacoles plus durables – le programme contribue soit indirectement soit potentiellement à l'objectif No. 2 des Objectifs de développement pour le millénaire (réduction de moitié, entre 1990 et 2015, de la part de la population mondiale souffrant de la faim). Il contribue également, soit indirectement soit potentiellement, et ce grâce à une lutte plus efficace contre les pathogènes et une meilleure maîtrise des vecteurs empruntés par les maladies transportées par l'eau ou d'origine aquatique, à l'objectif 8 des Objectifs de développement pour le millénaire (mettre un terme d'ici 2015 et commencer à faire reculer l'incidence du paludisme et d'autres grandes maladies).

13. Il existe des liens avec d'autres Objectifs de développement pour le millénaire, examinés plus avant dans la note sur la pertinence de la Convention pour les Objectifs de développement pour le millénaire et l'initiative WEHAB (UNEP/CBD/COP/7/20/Add.1).

B. Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable

14. Le programme de travail révisé sur les écosystèmes des eaux intérieures constitue une contribution directe au Plan d'application du Sommet mondial sur le développement durable, y compris, entre autres :

(a) *Paragraphes 8 et 25:* Réduire de moitié, d'ici 2015, la part de la population n'ayant pas accès à l'eau potable ou n'ayant pas les moyens de s'offrir de l'eau potable, comme indiqué dans la Déclaration du Millénaire, ainsi que la part de la population n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base;

(b) *Paragraphe 26:* Mettre au point des plans intégrés de gestion de l'eau et d'efficacité de l'utilisation de l'eau, en prévoyant une aide pour les pays en développement;

(c) *Paragraphe 31 (a):* Préserver ou remettre en état les stocks de poissons autres que d'élevage jusqu'à ce qu'ils atteignent un niveau permettant un rendement durable maximum dans l'optique d'atteindre cet objectif pour les stocks épuisés de toute urgence et, chaque fois que possible, au plus tard d'ici 2015;

(d) *Paragraphe 31 (d)* dans la mesure où il concerne la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : mettre au point de toute urgence des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, visant la mise en œuvre des plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dont le Plan international d'action sur la gestion de la capacité de pêche d'ici 2005 et le Plan international d'action pour prévenir, empêcher et éliminer la pêche illicite, non notifiée et non réglementée, d'ici 2004; mettre en place un suivi, des rapports et des moyens de répression effectifs concernant les navires de pêche, y compris par les États du pavillon, afin de favoriser l'application du Plan international d'action pour prévenir, empêcher et éliminer la pêche illicite, non notifiée et non réglementée; 1/

(e) *Paragraphe 32 (c)* dans la mesure où il concerne la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : mettre au point et faciliter l'utilisation de divers outils et approches, y compris l'approche par écosystème, éliminer les pratiques de pêche destructrices, créer des zones marines protégées dans le respect du droit international et en fonction de l'état des connaissances scientifiques, y compris des réseaux représentatifs, d'ici 2012 ; mettre en place des zones et/ou des périodes d'interdiction pour assurer la protection des zones et des périodes de reproduction ; assurer l'utilisation correcte des zones côtières, et l'aménagement des bassins versants, intégrer la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clés; 2/

(f) *Paragraphe 44*: Réduction significative, d'ici 2010, du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique;

(g) *Paragraphe 58 (g)*, indirectement ou potentiellement: lancer au niveau de la collectivité des initiatives sur le tourisme durable d'ici 2004 et renforcer les capacités nécessaires pour diversifier les produits du tourisme, tout en protégeant la culture et les traditions et en assurant une conservation et une gestion effectives des ressources naturelles.

C. Conventions et organisations du système des Nations Unies compétentes en matière de biodiversité

15. La présente note a été établie en collaboration avec la Convention sur les zones humides, dans un effort incessant pour, chaque fois qu'opportun, simplifier et coordonner plus encore les activités menées conjointement dans le cadre des deux conventions. Le programme de travail révisé sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures est tout à fait compatible avec les dispositions de la Convention sur les zones humides (Ramsar (Iran), 1971) et plusieurs des éléments de ce programme de travail sont reflétés dans le Troisième Plan de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur les zones humides (2002-2006) (UNEP/CBD/COP/6/INF/14), y compris une référence à l'annexe I de la Résolution VIII.26 de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention Ramsar, qui renvoie aux objectifs mondiaux assignés à la Convention sur les zones humides pour la période 2003 – 2005, regroupés en 20 objectifs opérationnels. Ces cibles et objectifs sont essentiellement axés sur la poursuite du processus et constituent un cadre solide à partir duquel il est possible de rendre opérationnelles les activités visant à atteindre les objectifs mondiaux. La collaboration se poursuit également entre les deux conventions sur l'importante question de l'harmonisation des rapports.

16. Le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention sur les zones humides a également depuis peu commencé l'examen d'un certain nombre de thèmes connexes (par exemple, l'inventaire et l'évaluation des zones humides ; le concept d'utilisation rationnelle ; la désignation de sites Ramsar ; la gestion des sites Ramsar ; la communication ; l'éducation et la sensibilisation du public ; les

1/ Ces initiatives visent essentiellement la pêche côtière, la pêche en mer et la pêche hauturière, mais on suppose, aux fins du présent document, qu'elles s'appliquent, si nécessaire et si opportun, aux eaux intérieures – mais il est tenu compte des différences significatives de modes et de méthodes d'exploitation entre la pêche dans les eaux intérieures et la pêche en mer. Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO constitue un autre cadre approprié visant à promouvoir une meilleure gestion de la pêche, y compris la pêche dans les eaux intérieures.

2/ On suppose, pour les seuls besoins du présent document, que, dans leurs principes, ces buts s'appliquent également aux eaux intérieures, selon que de besoin.

tourbières). Le Groupe de travail No 6 sur l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention Ramsar a une pertinence particulière à cet égard. Le rapport de ce Groupe de travail sera présenté au Comité permanent (de la Convention Ramsar) en janvier 2004 (document SC30-7). Il y est noté que la Convention Ramsar n'a pas encore fixé d'objectifs mondiaux axés sur les résultats et que, dans l'intervalle, les piliers des objectifs généraux énoncés dans le plan stratégique sont retenus comme objectifs mondiaux provisoires (c'est-à-dire, utilisation rationnelle, zones humides revêtant une importance particulière, coopération internationale, capacité de mise en œuvre, adhésion). L'actuel travail sur l'élaboration d'objectifs mondiaux axés sur les résultats dans le cadre de la Convention constitue donc une occasion pour les deux conventions de travailler en synergie à l'élaboration de leurs objectifs.

17. Le Bureau Ramsar et le Groupe d'évaluation scientifique et technique ont également effectué un travail considérable sur les indicateurs, lesquels seront pleinement utilisés lorsque des indicateurs sont mis au point pour les objectifs actuels, y compris dans le cadre de l'examen de l'harmonisation et de la simplification de l'obligation de présenter des rapports.

18. Par ailleurs, divers éléments du présent document ont une pertinence plus ou moins grande pour les dispositions d'autres conventions, dont notamment la Convention sur les espèces migratrices, la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (WHC), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD).

19. Les objectifs axés sur les résultats sont compatibles avec le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour ce qui concerne la biodiversité des écosystèmes des eaux intérieures.

20. La mise en œuvre du programme de travail révisé sur la biodiversité des écosystèmes des eaux intérieures et les progrès réalisés en vue d'atteindre les buts et objectifs et dispositions correspondants contribueront à l'évaluation en cours dans le cadre du Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP); il en sera rendu compte dans le prochain Rapport sur le développement des eaux internationales (WWDR)

PROJET D'OBJECTIFS MONDIAUX POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES ÉCOSYSTÈMES DES EAUX INTÉRIEURES

Les buts et objectifs ci-après s'appuient sur ceux qui ont été retenus pour la mise en œuvre du plan stratégique de la Convention, comme il est indiqué en détail dans le bilan des progrès en vue de l'objectif pour la diversité biologique dans la perspective de l'échéance 2010 (UNEP/CBD/COP/7/20/Add.3). Ces objectifs sont repris tels quels ici comme **Objectifs mondiaux** qui sont ensuite appliqués au programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures avec, le cas échéant, un libellé légèrement différent convenant mieux au contexte.

Protéger les composantes de la diversité biologique

But 1 : préserver la diversité des écosystèmes, habitats et biomes

Objectif global 1.1 : conserver effectivement au moins 10 % de chaque région écologique du monde.

Application à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : cet objectif peut être appliqué directement à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

Raison d'être technique

Cet objectif existe déjà dans la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (Objectif 4), et l'on se propose de l'intégrer dans le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. Par « Région écologique » on entend les grands groupes d'écosystème des eaux intérieures par grande région et grande catégorie biologique (p. ex. les plaines d'inondation néotropicales, les grands lacs africains, etc.). Cependant, s'agissant de la diversité biologique des eaux intérieures, l'expression est encore mal définie. Il faudra établir un inventaire des écorégions par types, emplacements et aire pour s'attaquer aux besoins auxquels il faut satisfaire pour atteindre cet objectif.

L'expression « conserver effectivement » est difficile à quantifier et à vérifier quand il s'agit de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. Les écosystèmes des eaux intérieures et les zones protégées correspondantes sont très sensibles aux impacts provenant de zones situées au-delà de limites géographiques. Par conséquent, la « conservation effective » doit comprendre la gestion adéquate du bassin d'alimentation. En effet, il convient d'adopter une approche par écosystème pour atteindre cet objectif appliqué à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. L'objectif doit viser la conservation d'un écosystème basé sur un bassin complet (défini à l'aide d'une approche par écosystème).

Objectif global 1.2 : protéger les zones revêtant une importance particulière pour la biodiversité.

Application de l'objectif à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : assurer la protection de 50 pour cent des zones les plus importantes pour la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

Raison d'être technique

Là encore, il faut adopter une approche par écosystème pour assurer la « protection » intégrale des zones. Cet objectif vise l'identification et la conservation de sites/zones revêtant une importance particulière pour la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (par exemple, « les points chauds » à l'intérieur de régions écologiques). Un rapport sur l'établissement d'une liste indicative de catégories d'éléments couvre la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures qui importe pour la conservation et l'utilisation durable, dans le cadre de l'Annexe I de la Convention, a été présenté à la huitième réunion du SBSTTA, en tant que document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/8/INF/4).

Un système de classification gérable pour les écosystèmes des eaux intérieures a également été mis au point dans le cadre de la Convention de Ramsar sur les zones humides. Au paragraphe 7 (a) de sa recommandation VIII/2, le SBSTTA a recommandé que la Conférence des Parties demande aux Parties concernées d'adopter la classification des zones humides Ramsar en tant que système de classification provisoire.

En fonction de la nature et des dimensions d'une zone particulière, il faudra normalement non seulement conserver la zone elle-même, mais aussi préserver les liens qui existent entre les zones entre lesquelles il existe des liens écologiques naturels. Par exemple, au niveau du bassin versant, un réseau de petites zones protégées situées en des endroits stratégiques peut constituer un avantage important, mais les liens nécessaires entre elles (normalement au travers des lits de rivières) doivent être préservés si l'on veut protéger l'intégrité écologique. Autre exemple : pour les espèces migratrices de poissons, il convient de protéger les aires d'alimentation (souvent situées dans le cours inférieur du fleuve) et les aires de reproduction (situées le plus souvent dans la zone la plus haute du bassin versant) ainsi que la possibilité pour les poissons de passer librement des unes aux autres. Pour les oiseaux aquatiques migrateurs, cette nécessité s'appliquera souvent d'un continent à l'autre.

But 2 : préserver la diversité des espèces

Objectif global 2.1 : rétablir et préserver les populations d'espèces de groupes taxinomiques sélectionnés, ou freiner le déclin desdites populations.

Application de l'objectif à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : cet objectif peut s'appliquer directement à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, sans modification. On suppose que par « population » on entend à la fois des chiffres absolus d'individus (abondance) et le nombre de populations (et de sous-populations) distinctes d'individus. L'objectif peut être affiné et quantifié plus encore pour ce qui est de catégories taxinomiques spécifiques. Cela devrait être chose faisable, tout au moins pour de nombreux oiseaux aquatiques, pour certains groupes de poissons d'eau douce, pour les mammifères aquatiques, pour la plupart des amphibiens et pour de nombreux reptiles. La Conférence des Parties souhaitera peut-être demander au SBSTTA d'affiner, de quantifier et de déterminer ces objectifs en collaboration avec des spécialistes des différentes catégories taxinomiques.

Raison d'être technique

Bien que les données sur les tendances constatées dans les espèces habitant un écosystème d'eaux intérieures soient généralement très difficiles à obtenir et, partant, souvent imprécises, il existe pour certaines catégories taxinomiques des données correctes, voire bonnes. L'« échantillon des espèces » peut se baser sur ces sources de données existantes, mais il convient de noter que l'échantillon sera alors biaisé. Il existe un problème particulier du fait que les données de qualité sont souvent disponibles pour les catégories taxinomiques auxquelles des groupes d'intérêt s'intéressent particulièrement (et il s'agit essentiellement d'oiseaux). C'est une bonne chose, mais on manque en revanche de données sur les catégories taxinomiques pouvant revêtir un intérêt pour la survie de certaines populations, notamment des pauvres vivant en milieu rural, et qui revêtent donc un intérêt sur le plan de l'utilisation durable. L'un des problèmes est celui de l'absence ou de la très mauvaise qualité des données d'ensemble sur les espèces de poissons vivant dans les eaux intérieures.^{3/}

Objectif global 2.2 : réduire les risques encourus par les espèces actuellement en danger.

Application de l'objectif à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : préserver in situ [80%] des espèces connues de flore et de faune tributaires d'un écosystème des eaux intérieures et en danger.

Raison d'être technique

Notons que cet objectif vise le statut des espèces en danger *connues* – par exemple, celles inscrites sur la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (IUCN). L'objectif pour les végétaux est de 60 %. Cela dit, le nombre d'espèces vivant dans les eaux intérieures figurant sur cette liste ne représente vraisemblablement qu'une infime fraction de celles effectivement en danger. Il est un autre argument fort : si on sait qu'une espèce est en danger, il convient alors d'agir pour améliorer les mesures de conservation la visant. C'est pour cette raison que l'on propose ici un objectif plus ambitieux, soit de 80 % ; il serait même justifié de fixer l'objectif à 100 %. La Conférence des Parties voudra peut-être demander au SBSTTA d'examiner la question de l'objectif approprié et de fixer celui-ci à l'issue de nouvelles consultations. Il est possible également de fixer des objectifs par groupes d'espèces.

Une référence à la conservation des espèces *ex-situ* (p. ex., pour les végétaux) n'est pas jugée faisable pour la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (à l'exception de certains groupes de végétaux – que l'on suppose en cours d'examen dans le cadre de la Stratégie globale pour la conservation des végétaux). Bien que les techniques de conservation *ex-situ* pour d'autres groupes taxinomiques (p. ex., les poissons) se développent petit à petit (p. ex., la cryoconservation), la technologie est plus complexe et, d'une manière générale, on n'est que moyennement convaincu de la possibilité d'assurer durablement la conservation *ex-situ* pour de grands nombres de groupes taxinomiques.

But 3 : préserver la diversité génétique

Objectif global 3.1 : conserver la diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres, de poisson et de faune sauvage à valeur commerciale et d'autres espèces ayant une importance socio-économique ; préserver les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées.

Application de l'objectif à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : empêcher toute nouvelle perte importante de la diversité génétique de poissons ayant une valeur commerciale et d'autres espèces ayant une importance socio-économique et dépendant des écosystèmes des eaux intérieures et préserver les connaissances autochtones et locales qui y sont associées.

Raison d'être technique

On connaît mal la diversité génétique des écosystèmes des eaux intérieures, sauf pour ce qui concerne un nombre limité de groupes taxinomiques. Les données sur la diversité génétique dont on dispose sont donc très limitées. L'engagement d'empêcher toute nouvelle perte s'applique donc à un nombre relativement petit de groupes taxinomiques. Pour les végétaux, l'engagement porte sur la conservation de 70 % de la diversité génétique, mais vise un nombre plus important de groupes taxinomiques étant donné la meilleure connaissance qu'on a de la diversité génétique des cultures et d'autres catégories ayant une importance commerciale.

L'objectif vise « les espèces ayant une importance commerciale », mais on suppose que cela vaut également pour leurs homologues sauvages. C'est là chose importante. Par exemple, une grande partie de la diversité génétique sauvage ne donne pas lieu à des récoltes directes mais peut subir l'impact des exploitations agricoles et d'autres activités recourant à des souches commerciales domestiquées.

On peut mettre au point des objectifs axés sur les résultats plus spécifiques, assortis d'indicateurs et les appliquer aux échelons régional et national. Il pourrait par exemple s'agir de données sur l'état et l'évolution des ressources génétiques de salmonidés sauvages (saumons et truites). Également, un certain nombre d'indicateurs de procédés pourraient aider à identifier d'éventuels progrès en vue de conserver la diversité génétique dans les situations où des objectifs plus directs axés sur les résultats (assortis d'indicateurs quantifiables) sont difficiles à appliquer. Par exemple : l'adoption et la mise en œuvre de

politiques et de procédures pour la conservation de la diversité génétique par le secteur de l'aquaculture et d'autres secteurs pertinents (y compris la surveillance de la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'application des principes et directives Addis Abeba visant une utilisation durable.)^{4/}

Prendre en charge les menaces contre la biodiversité

Objectif 4. Réduire les impacts de la perte d'habitats, de la modification de l'utilisation des sols et d'une utilisation non durable de l'eau

Objectif global 4.1 : réduire le rythme de déperdition et de dégradation des habitats naturels.

Application de l'objectif à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : cet objectif peut s'appliquer directement à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieure . La Conférence des Parties souhaitera peut-être demander au SBSTTA d'établir un objectif quantitatif spécifique avant la huitième réunion de la Conférence des Parties. Pour ce faire, il faudrait, entre autres choses , envisager d'appliquer un objectif quantifié à chaque type d'habitat, etc.

Raison d'être technique

Au titre de cet objectif, il faut absolument mentionner l'utilisation « non durable » de l'eau. En effet, l'utilisation de l'eau affecte la qualité des écosystèmes (sans favoriser la déperdition d'habitats) et la dynamique des écosystèmes des eaux intérieures. La « déperdition d'habitats » ne couvre pas nécessairement toutes les menaces qui pèsent sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures dans la mesure où un habitat peut rester physiquement intact alors que la qualité ou la durabilité de l'écosystème peut s'appauvrir à cause des changements à l'écosystème causés par une utilisation non durable de l'eau (en fonction de la définition que l'on donne du terme « habitat »). Un intérêt direct porté à l'eau en tant que thème mobilisateur essentiel permet également d'harmoniser le programme de travail avec des préoccupations analogues dans le cadre d'initiatives connexes (par exemple, le Sommet mondial pour le développement durable et les Objectifs du millénaire pour le développement évoquent spécifiquement la nécessité d'améliorer les politiques relatives à l'eau et la gestion de l'eau). Pareillement, « la modification de l'utilisation des sols » est un thème important mais ne couvre pas de manière exhaustive les menaces qui pèsent sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (étant donné que la partie « aquatique » des écosystèmes aquatiques n'est pas constituée de sols et peut subir des modifications indépendamment des changements d'utilisation du sol).

L'objectif lui-même parle de « dégradation » des habitats, ce qui est tout à fait approprié dans la mesure où il s'agit à la fois de perte d'habitats (p. ex., réductions en nombre ou en superficie) et d'appauvrissement de la qualité ou du fonctionnement écologique de l'habitat (encore qu'il soit possible, comme mentionné précédemment, de quantifier cet objectif).

Des « objectifs » pour la déperdition de sols et d'habitats seraient, en toute logique, mis en place pour des programmes de travail visant d'autres domaines thématiques. La déperdition d'habitats (etc.) dans les écosystèmes des eaux intérieures est le plus souvent provoquée par des activités sectorielles (p.ex., l'agriculture, la sylviculture). L'important ici est que, lors de l'examen des activités qui se déroulent dans d'autres secteurs, le facteur « durabilité » tienne compte des impacts sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. Par exemple, une « agriculture durable » est celle qui non seulement permet une production agricole mais aussi qui favorise la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (par exemple, en faisant une utilisation plus rentable de l'eau destinée à l'irrigation). Là encore, la voie la plus logique consiste à adopter une approche par écosystème pour ce genre de question.

But 5 : lutter contre les menaces provenant des espèces exotiques envahissantes

Objectif global 5.1 : maîtriser les trajectoires pouvant être empruntées par les espèces exotiques envahissantes.

Application de l'objectif à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : cet objectif peut s'appliquer directement à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

Raison d'être technique

Les besoins de biodiversité des écosystèmes des eaux intérieures ne sont guère différents de ceux de la plupart des autres écosystèmes. Les trajectoires sont elles aussi similaires, encore qu'il puisse exister des différences dans l'importance relative des diverses trajectoires éventuelles. Pour les eaux intérieures, un facteur à retenir : de nombreuses espèces exotiques, une fois introduites dans l'écosystème, sont très difficiles à maîtriser par la suite (notamment pour les groupes taxinomiques submergés tels que les poissons et les invertébrés). Dans les faits, cela signifie qu'il convient de donner la priorité à la prévention, et ce en contrôlant les trajectoires. La biodiversité des écosystèmes des eaux intérieures est très menacée du fait de l'expansion rapide du secteur de l'aquaculture – mais aucune évaluation n'a été effectuée par rapport à d'autres domaines thématiques.

Objectif global 5.2 : mettre en place des plans de gestion pour les principales espèces exotiques menaçant des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

Application de l'objectif à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : cet objectif peut s'appliquer directement au programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

Raison d'être technique

Dans le cadre de l'évaluation des progrès dans la perspective de l'échéance 2010 (UNEP/CBD/COP/7/20/Add.3), l'objectif pour les plantes est quantifié pour « au moins 100 grandes espèces exotiques ». Un tel objectif quantifié n'a pas été proposé pour la diversité biologique des eaux intérieures dans la mesure où l'on a estimé que (a) il existe bien plus de 100 espèces exotiques potentielles, y compris un grand nombre de plantes (encore que leur nombre n'ait pas été évalué jusqu'à présent), et (b) en théorie, des « plans de gestion » devraient être en place pour toutes les principales espèces exotiques.

But 6 : mettre un terme à l'utilisation non durable

Objectif global 6.1 : gérer de manière durable les produits issus de la biodiversité .^{5/}

Application de l'objectif à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : faire en sorte qu'au moins [80/50 pour cent] des produits issus de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures proviennent de sources durables.

Raison d'être technique

Cet objectif vise l'«exploitation» de ressources sauvages (c'est-à-dire **essentiellement** l'exploitation de poissons **mais aussi la chasse et la récolte de produits autres que le poisson**). La

^{5/} Par l'expression « géré de manière durable » on entend « géré dans l'optique de la durabilité ». Ce n'est pas la gestion elle-même qui est durable mais la gestion qui est telle que la biodiversité ou les ressources elles-mêmes ont une chance de durabilité.

Conférence des Parties voudra peut-être envisager de demander au SBSTTA d'établir un objectif quantitatif spécifique avant la huitième réunion de la Conférence des Parties.

Pour la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, il est très difficile de définir ce que constitue une « gestion fondée sur la durabilité » car les deux grands problèmes de dégradation environnementale - déperdition et surexploitation - sont inextricablement liés.

Par « produits », il faut entendre tous les avantages et ne pas limiter le terme aux seuls objets qui sont consommés directement (par exemple, il faut inclure la pêche d'agrément).

Le Code de conduite pour une pêche responsable (FAO) constitue une bonne base pour la gestion de la durabilité, tant pour la pêche que pour l'aquaculture. Un objectif quantitatif pourrait être fixé, en fonction du nombre de Parties ou d'écosystèmes dans lesquels ce code est effectivement mis en oeuvre. Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO constitue une très bonne structure permettant d'identifier les approches qui conviennent pour faire vivre la pêche et l'aquaculture.

Objectif global 6.2 : veiller à ce que les zones de production soient gérées de manière compatible avec la conservation de la biodiversité.

Application de l'objectif à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : gérer [au moins 50] pour cent des zones d'aquaculture situées dans les écosystèmes des eaux intérieures de manière conforme à la conservation de la diversité biologique des eaux intérieures.

Raison d'être technique

On suppose que dans le cadre de cet objectif, on entend par « zone de production », les zones gérées spécifiquement pour l'aquaculture (élevage de poissons) ou lorsque l'activité représente une utilisation principale. Par conséquent, l'objectif ici consiste à promouvoir l'élevage (de poisson) durable par opposition à la « chasse » durable (la pêche), question traitée dans le cadre de l'objectif 6.1.

La Conférence des Parties voudra peut-être demander au SBSTTA d'affiner cet objectif en fonction des conseils donnés par les experts dans ce domaine.

Objectif global 6.3 : veiller à ce qu'aucune espèce de flore ou de faune sauvages ne soit menacée par les échanges internationaux.

Application de l'objectif à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : s'applique directement sans modification aucune.

But 7. Réduire les impacts des changements climatiques et de la pollution

Objectif 7.1 : réduire les impacts des changements climatiques, de la pollution et de l'érosion des sols ainsi que leurs impacts sur la biodiversité et les écosystèmes.

Application de l'objectif à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : cet objectif s'applique directement à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. Le SBSTTA pourrait établir un objectif quantitatif spécifique approprié avant la huitième réunion de la Conférence des Parties pour les volets suivants : pollution, eutrophisation et sédimentation des écosystèmes des eaux intérieures.

Raison d'être technique

Aux fins du présent document, on entend par « pollution » l'eutrophisation et la sédimentation. Techniquement, la pollution renvoie à l'arrivée d'agents non naturels (produits chimiques etc.) dans l'environnement. Pour les écosystèmes des eaux intérieures, un problème tout aussi important est l'accumulation de composés naturels - par exemple les nutriments (eutrophisation) ou les sédiments

(sédimentation). Pareillement, la diminution en-deça des niveaux naturels de certains composés (p. ex., nutriments ou sédiments) peut également poser problème.

Les problèmes de pollution (etc.) proviennent en grande partie d'activités menées à un rythme intenable sur terre. D'où la nécessité d'accorder une attention suffisante aux besoins de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures dans le cadre de tous les buts et objectifs tels qu'appliqués à d'autres domaines thématiques. Autrement dit, les buts et objectifs ne peuvent porter uniquement sur le programme de travail consacré spécifiquement à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. Ces écosystèmes subissent les impacts de tous les secteurs et représentent donc plutôt un thème « transversal » qu'un domaine de travail thématique. Il est donc difficile d'établir les buts et objectifs pour la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures ; ces buts et objectifs ne peuvent être arrêtés que dans le cadre d'une collaboration. Les écosystèmes des eaux intérieures illustrent probablement le mieux l'argument en faveur de l'approche par écosystème.

Préserver et partager les avantages issus de la diversité biologique

But 8. Préserver la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services et à soutenir les moyens de subsistance

Objectif global 8.1 : préserver la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services.

Application de l'objectif à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : cet objectif peut s'appliquer directement à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. Le SBSTTA pourrait établir et affiner des objectifs quantitatifs spécifiques appropriés avant la huitième réunion de la Conférence des Parties, en fonction des conclusions établies notamment dans le cadre de l'Evaluation des écosystèmes pour le Millénaire.

Raison d'être technique

Il s'agit là d'un but très important dans le cadre de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. L'importance des biens et services issus de ces écosystèmes des eaux intérieures est très sous-estimée. Il importe au plus haut point d'adopter une approche par écosystème dans les questions de gestion. Cela permettrait de mettre en place un cadre dans lequel on pourrait examiner les pressions antagonistes qui pèsent sur l'eau. Pareillement, l'approche en fonction des « moyens de subsistance » constitue un outil très utile pour comparer les avantages socio-économiques des différentes options en matière de développement ou de gestion. Les approches par écosystème et par moyens de subsistance cohabitent parfaitement bien et pourraient permettre d'atteindre les objectifs fixés par la Convention pour la biodiversité des écosystèmes des eaux intérieures.

La question des moyens de subsistance est tellement importante pour la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (et pour d'autres domaines thématiques) que l'on pourrait envisager d'établir un but, avec des objectifs associés, qui y serait spécifiquement consacré. Cela permettrait également de préciser les liens entre ces buts et objectifs et les buts correspondants dans le domaine du développement humain.

Le concept du « soutien des moyens de subsistance » est difficile quand il s'agit de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, notamment parce que l'eau elle-même peut être utilisée de diverses manières, quelque fois antagonistes, pour « améliorer » les moyens d'existence de différentes communautés ou différents groupes d'intérêt. Dans le cadre de l'affinement des objectifs on pourrait penser qu'il ne s'agit pas nécessairement de préserver le *statu quo* des moyens de subsistance de parties prenantes existantes, mais d'examiner les avantages pour toutes les parties prenantes et de veiller à l'avenir au partage équitable des biens et services issus de l'écosystème. Il convient d'accorder une attention toute particulière aux moyens de subsistance qui dépendent à l'heure actuelle directement des ressources issues de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. Cela est particulièrement important dans bien des pays en développement. Par exemple, si mal gérées et mal mises en oeuvre, les activités de gestion de l'eau peuvent se contenter d'affecter les avantages tirés des

ressources aquatiques à de nouveaux utilisateurs, d'où une perte nette de la valeur socio-économique. Ce phénomène s'accompagne inévitablement d'une perte des moyens de subsistance découlant de la biodiversité et d'une menace sur la durabilité de la biodiversité au niveau local.

Objectif global 8.2 : mettre un terme à l'appauvrissement des ressources biologiques et des connaissances, innovations et pratiques autochtones et locales qui y sont associées et qui sont indispensables aux moyens de subsistance, à la sécurité alimentaire locale et aux soins de santé.

Application de l'objectif à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : cet objectif s'applique directement à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures .

Raison d'être technique

Mêmes commentaires que pour l'objectif 8.1

Deux composantes essentielles de cet objectif sont : (i) l'appauvrissement des ressources biologiques (question traitée également de manière exhaustive dans le cadre d'autres objectifs), et (ii) les connaissances etc. autochtones et locales. Il est proposé que le groupe de travail sur l'Article 8(j) et ses dispositions correspondantes soit invité à examiner la nécessité d'établir des objectifs supplémentaires visant la protection des connaissances, des innovations et des pratiques autochtones et locales.

Cet objectif comporte de nombreux thèmes et buts qui pourraient compliquer la mise au point d'indicateurs, sans pour autant que celle-ci soit impossible.

But 9 : veiller au partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques

Objectif global 9 : tous les transferts de ressources génétiques peuvent être faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres instruments pertinents.

Application de l'objectif à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : s'applique directement sans modification aucune.

/...